



**EPREUVE DE : PROCEDURE CIVILE**  
Durée : 5 heures (avec l'épreuve de Droit des obligations)

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Document(s) autorisé(s) :**

*Ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003*

**Matériel(s) autorisé(s) :**

*aucun*

**Sujet :**

Résoudre le cas pratique suivant :

Monsieur Pipo est un riche commerçant, propriétaire de plusieurs biens dans le Sud de la France. C'est aussi un fidèle client de votre cabinet d'avocats, qui souhaite aujourd'hui faire le point avec vous sur trois dossiers.

*Premier dossier.* Monsieur Pipo est d'abord en litige avec Monsieur Billomoun, qui lui loue depuis plusieurs années un local commercial situé à Marseille.

Le bail comporte une clause selon laquelle « *En cas de litige né du présent contrat, les parties feront appel aux services de Monsieur Minja, domicilié 15 Avenue René Cassin à Saint-Denis, en vue de trouver une solution amiable. Il est expressément convenu entre les parties que les juridictions parisiennes seront seules compétentes pour connaître des litiges nés du présent contrat : toute action sera portée devant le Tribunal de commerce de Paris.* ».

Monsieur Pipo se dit que cette clause n'a pas de réelle portée et vous demande de lancer dès demain une procédure contre Monsieur Billomoun devant le Tribunal de commerce de Marseille. Qu'en pensez-vous ?

*Deuxième dossier.* Monsieur Pipo est ensuite en procès avec le locataire de l'un de ses appartements, Monsieur Lourd. L'an dernier, il a découvert que ce dernier avait, sans son accord, complètement changé la destination des locaux, en y installant ses bureaux et ses salariés !

Monsieur Pipo a ainsi engagé contre son locataire une procédure visant à obtenir la résolution du bail et le paiement de dommages-intérêts. Mais ses demandes ont été rejetées par un jugement en date du 4 avril 2011.

Monsieur Pipo vous demande s'il peut faire appel.

Si l'appel était possible, il souhaiterait, outre ses demandes initiales, faire valoir devant la Cour d'appel « de nouveaux arguments » : en premier lieu, il souhaiterait invoquer au soutien de sa demande de résolution la solution issue d'un récent arrêt de la Cour de cassation (opérant un revirement de jurisprudence) qui devrait lui permettre d'obtenir gain de cause ; en deuxième lieu, il aimerait demander aux juges du second degré d'ordonner au locataire, en conséquence de la résolution du bail, la remise en état des locaux ; en troisième lieu, il voudrait obtenir la condamnation de Monsieur Lourd au paiement de trois loyers demeurés impayés au cours de l'année 2010.

Si l'appel n'était pas envisageable, Monsieur Pipo souhaiterait lancer une nouvelle procédure pour faire valoir ses demandes initiales et les « nouveaux arguments » dont il vient de vous parler.

Sur le terrain de la procédure civile, que pensez-vous de tout cela ?

*Troisième dossier.* Monsieur Pipo est en procès avec Monsieur Kinver. Devant la Cour d'appel de Paris, ce dernier a demandé 5.000 euros de dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Monsieur Pipo est très surpris, parce que la Cour d'appel vient de le condamner à 10.000 euros de dommages-intérêts, sur le fondement de l'article...1384 du Code civil.

Il se dit qu'il faudrait former un pourvoi en cassation car la Cour d'appel a selon lui (et d'après ses souvenirs d'étudiant en droit) violé des règles essentielles de procédure civile. Il souhaiterait avoir votre avis, et vous demande au passage de lui indiquer le délai pour former un pourvoi en cassation.